



Rosemère, le 15 juillet 2020

Monsieur Denis Bergeron, Commissaire  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
140, Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Qc) G1R 5N6

**OBJET :       EXTRAIT : ACTE DE FIDUCIE  
                  COMMISSION CIBLÉE DU 8 JUIN 2020.  
                  PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DU LIEU DE  
                  DÉPÔT DÉFINITIF DE SOLS CONTAMINÉS À MASCOUCHE.**

---

Monsieur le Commissaire,

La présente lettre fait suite à la demande des analystes de la Commission, suite aux discussions du 14 juillet 2020.

Vous trouverez joint à la présente :

- L'acte de fiducie signé.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations respectueuses.

---

**Alnoor Manji, président**  
**Signaterre environnement inc.**

**CONVENTION DE FIDUCIE CONSTITUANT LE FONDS DE GESTION POSTFERMETURE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SITUÉ AU 175, CHEMIN DE LA CABANE-RONDE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MASCOUCHE ET EXPLOITÉ PAR SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC.**

**ENTRE :**

**SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC.**, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant son siège social au 155, boul. Labelle, suite 101, en la ville de Rosemère, province de Québec, J7A 2H2, agissant et représentée aux présentes par son président, monsieur Alnoor Manji, dûment autorisé à signer les présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration en date du 11 août 2016 dont copie certifiée conforme est jointe en annexe;

(ci-après désignée la « **Constituante** »);

**ET :**

**FIDUCIE DESJARDINS INC.**, compagnie constituée suivant la *Loi sur les Sociétés de fiducie et de prêt* (1991, ch. 45) (Canada), ayant son siège social au 1, Complexe Desjardins, bureau 1422, case postale 34, succursale Desjardins, Montréal, Québec, H5B 1E4, ici représentée par Marie-Hélène Bélanger, Directrice et par Geneviève Chamberland, Conseillère principale toutes deux dûment autorisées aux présentes aux termes du règlement no. 4 (2004) de ladite compagnie et en vertu d'une résolution adoptée par son Conseil d'administration à une assemblée tenue le 10 novembre 2011, elles-mêmes représentées par leur mandataire, et ce, aux termes d'une procuration sous seing privé, laquelle est datée du 11 août 2016 et dont copies de ce règlement et de cette résolution demeurent annexés aux présentes après avoir été reconnus véritables et signés par le mandataire en présence de l'avocat pour identification.

(ci-après désignée le « **Fiduciaire** »);



## PRÉAMBULE

### ATTENDU QUE:

1. Le Fiduciaire est une société de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, c. S-29.01) (la « **LSFSE** »);
2. La Constituante, également décrite comme étant l'exploitant, exploite un lieu d'enfouissement de sols contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche, soit les lots 107-3-P, 107-9-P, 109-P, 110-P, 107-10, 107-11, 107-12, 107-13 et 107-14 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche (les « **Lots** »), connu sous le nom de « Lieu d'enfouissement de sols contaminés de Signaterre Environnement à Mascouche »;
3. La Constituante est visée par un Décret du ministre du *Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (le « **Ministre** ») portant le numéro 649-2016, daté du 6 juillet 2016 et publié à la Gazette officielle du Québec du 27 juillet 2016 (G.O. 148<sup>e</sup> année, no. 30, p. 4020) ordonnant la délivrance d'un Certificat d'autorisation en faveur de la Constituante pour la réalisation du projet d'enfouissement de sols fortement contaminés (les « **Sols** ») pouvant contenir une ou plusieurs substances dont le niveau maximum de contamination est inférieur aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r.18) (le « **RESC** ») sur le territoire de la Ville de Mascouche, conformément aux articles 22 et 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2) (la « **LQE** ») La Fiducie est constituée pour défrayer les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés de Signaterre Environnement à Mascouche, pour une période minimale de trente (30) ans.
4. L'émission et l'obtention du Certificat d'autorisation comportent un certain nombre de conditions identifiées au Décret numéro 649-2016, notamment en ce qui concerne les garanties financières pour la gestion postfermeture du Lieu autorisée par le Décret ainsi que le fonds de gestion postfermeture concernant l'exploitation de dudit Lieu;
5. Les conditions du Décret numéro 649-2016 se rapportant à la présente convention de fiducie sont énoncées à la « Conditions 2 » du présent Décret joint en annexe.

### EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## CHAPITRE I

### INTERPRÉTATION

- 1.1. **Définitions** – dans la présente convention, les termes ci-après ont la signification suivante :



- a) « **Certificat d'autorisation** » désigne le certificat d'autorisation décrit au troisième (3<sup>e</sup>) paragraphe du préambule, incluant tout amendement ou remplacement à celui-ci et tout autre certificat d'autorisation concernant l'enfouissement de sols contaminés émis en vertu de la LQE visant le Lieu;
- b) « **Coûts de gestion postfermeture (CGPF)** » désigne les coûts afférents à la gestion postfermeture suivants à l'égard du Lieu pour une période minimale de trente (30) ans notamment les coûts engendrés par :
- l'application des obligations du Certificat d'autorisation visant le Lieu;
  - la délivrance d'un Certificat d'autorisation en vertu de la LQE qui, selon le Ministre, a des incidences sur l'évolution du Patrimoine fiduciaire du Lieu;
  - toute intervention autorisée par le Ministre pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du Certificat d'autorisation visant le Lieu;
  - les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du Lieu ou d'un accident;
- c) « **Date de début de l'exploitation** » signifie la date du début des opérations d'enfouissement de sols contaminés qui peuvent contenir une ou plusieurs substances dont le niveau maximum de contamination est inférieur aux valeurs limites fixées à l'annexe I du RESC, le tout conformément au Certificat d'autorisation, laquelle doit être confirmée au Fiduciaire et au Ministre par la Constituante dans les dix (10) jours suivant le début des opérations d'enfouissement de ces sols.
- d) « **Décret** » désigne le décret portant le numéro **649-2016** et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2016 (G.O. 148<sup>e</sup> année, no.30, p.4020) ordonnant la délivrance d'un Certificat d'autorisation en faveur de la Constituante pour la réalisation du projet d'enfouissement de sols fortement contaminés sur le territoire de la Ville de Mascouche et décrit au troisième (3<sup>e</sup>) paragraphe du préambule, incluant tout amendement ou remplacement à celui-ci et tout autre décret visant le Lieu par le Ministre. Une copie du Décret est jointe en annexe « A » de la présente convention pour en faire partie intégrante;
- e) « **Fiducie** » désigne la fiducie établie par la Constituante au terme de la présente convention conformément aux dispositions du Code Civil du Québec, le patrimoine d'affectation de celle-ci étant désigné comme le « **Patrimoine fiduciaire** »;
- f) « **Lieu** » désigne le lieu d'enfouissement de Sols de Signaterre Environnement sur les Lots;
- g) « **Ministre** » désigne le Ministre du *Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* ou tout autre Ministre pouvant y être substitué suite à une modification à la législation applicable;



- h) « **Période d'exploitation** » désigne, la période débutant à la Date de début de l'exploitation du Lieu et prend fin lorsque la fermeture du Lieu est complétée conformément aux dispositions du RESC;
  - i) « **Période de gestion postfermeture** », la période débutant le jour suivant la fermeture complète et entière du Lieu, conformément aux dispositions du RESC et se terminant lorsque l'exploitant est relevé des obligations de suivi environnemental et d'entretien prescrites au RESC à l'égard du Lieu. Le début de la période postfermeture du Lieu est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable. Toute prise d'un décret ultérieur ou sa modification, le cas échéant, autorisant la poursuite de l'exploitation du Lieu aura pour effet de reporter d'autant le début de la période postfermeture du Lieu;
  - j) « **Professionnel** » désigne un professionnel qualifié et indépendant auquel la Constituante a recours pour satisfaire les modalités de certaines conditions. La Constituante désigne les Professionnels et assume leurs frais et honoraires;
  - k) « **RESC** » *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, a la signification qui est attribuée à ce terme dans le préambule;
- 1.2. **Interprétation** – La présente convention ne devra, en aucun cas, être interprétée de façon à accorder plus de droits à quelque partie que ce soit, incluant la Constituante, le Fiduciaire ou le Ministre, que ceux spécifiquement prévus au Décret.
- 1.3. **Divergence** – Dans l'éventualité d'une divergence entre la présente convention et le Décret, ce dernier prévaut et les adaptations nécessaires devront être apportées à la convention;
- 1.4. **Incompatibilité** – En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente convention et le Décret, ce dernier prévaut et la disposition incompatible de la convention sera présumée nulle et non écrite, sans toutefois que le reste de la convention soit jugée invalide
- 1.5. **Année d'exploitation** – Aux fins de la présente convention, une année d'exploitation correspond, sauf lorsque le contexte s'y oppose, à l'exercice financier de la Constituante. La première année d'exploitation du Lieu commence à la Date de début de l'exploitation du Lieu et se termine à la date de fin de l'exercice financier de la Constituante, à savoir le 28 février de chaque année. Toutefois, l'année financière de la Fiducie, tant pour la déclaration fiscale, les états financiers et la déclaration du Fiduciaire s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## CHAPITRE II

### CONSTITUTION DE LA FIDUCIE

- 2.1. **Constitution** – La Constituante établit par les présentes une Fiducie d'utilité sociale dont le Patrimoine fiduciaire sera formé des biens transférés du patrimoine de la Constituante au patrimoine distinct de la Fiducie et de tout revenu et de tout gain s'y rapportant. La Constituante établit un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui de la Constituante, du Fiduciaire et des bénéficiaires sur lequel ces derniers n'ont aucun droit réel.

La Constituante transfère au Fiduciaire la somme de MILLE DOLLARS (1 000.00 \$) que le Fiduciaire reconnaît avoir reçue pour fins de création de la Fiducie. La Constituante versera par la suite au compte de la Fiducie toute contribution nécessaire pour donner plein effet au Décret et conformément aux présentes, à la LQE et au RESC.

- 2.2. **Objectif de la Fiducie** – L'objectif de la présente Fiducie est la création de la garantie financière ayant pour but de couvrir les CGPF du lieu d'enfouissement de sols contaminés de Signaterre Environnement à Mascouche pour une période minimale de 30 ans et dont les modalités sont définies à la « Condition 2 » du Décret.
- 2.3. **Bénéficiaires** – Les bénéficiaires de la Fiducie sont le Ministre et la Constituante conjointement.
- 2.4. **Désignation** – La Fiducie créée par la présente convention sera désignée la « Fiducie Fonds de gestion postfermeture de Signaterre Environnement ».
- 2.5. **Domicile** – Le domicile de la Fiducie est situé au siège social du Fiduciaire et, en cas de changement du domicile de la Fiducie, celui-ci devra être situé dans la province de Québec

**FIDUCIE DESJARDINS INC.,  
1, Complexe Desjardins,  
bureau 1422, case postale 34,  
succursale Desjardins,  
Montréal, Québec, H5B 1E4**

- 2.6 **Exercice financier** – L'exercice financier de la Fiducie est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année

## CHAPITRE III

### PATRIMOINE FIDUCIAIRE

- 3.1 **Les Contributions** – Le Patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées par la Constituante en application du Décret concernant le Lieu et des revenus de placement, tel que ce Décret peut être amendé ou remplacé de temps à autre, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant.



Les contributions à la Fiducie sont versées en fonction du tonnage de Sols enfoui sur les lieux de toute nature dans l'année d'exploitation terminée, en application de la « Condition 2 » du Décret.

La Constituante s'engage à verser au Patrimoine fiduciaire, durant la Période d'exploitation du Lieu, la contribution établie en fonction du tonnage de Sols enfouis au Lieu, au cours de l'année d'exploitation terminée, telle que cette contribution est déterminée par le Ministre en conformité avec le Certificat d'autorisation, le Décret et les modalités de la présente convention pendant la Période d'exploitation (la « **Contribution** »).

Les intérêts et autres revenus générés par le Patrimoine fiduciaire appartiennent à la Fiducie et ne peuvent être appliqués en aucun cas comme versement à être effectué par la Constituante.

**3.2 Révision de la Contribution** – La révision de la Contribution au patrimoine fiduciaire du Lieu s'effectue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de chaque Période d'exploitation de trois (3) ans, la première échéance étant le 31 décembre 2018.

Le Ministre détermine la nouvelle contribution et en avise par écrit la Constituante et le Fiduciaire. La première révision de contribution prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sera ajustée tous les trois ans au 1<sup>er</sup> janvier.

À cet effet, la Constituante s'engage à faire préparer par des Professionnels et à transmettre au Fiduciaire et au Ministre :

- Un relevé du tonnage enfoui au Lieu depuis la Date du début de l'exploitation;
- Une évaluation, en mètres cubes, des Sols enfouis depuis la Date de début de l'exploitation;
- Un rapport d'évaluation des CGPF pour le Lieu fait par des Professionnels, concluant au maintien de la Contribution pour chaque tonne métrique de Sols reçue au lieu, ou le cas échéant, proposant la Contribution révisée. Cette contribution révisée devient applicable le 1<sup>er</sup> jour qui suit la fin de la période de 3 ans d'exploitation;
- Un état de l'évolution du Patrimoine fiduciaire;
- Un avis sur la contribution proposée pour chaque tonne métrique de Sols enfouie selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

Toutefois, la révision de la Contribution peut s'effectuer à la demande du Ministre dans le cadre d'une demande de Certificat d'autorisation relativement au Lieu en vertu de l'article 22 de la LQE.

Dans ce dernier cas, la Constituante s'engage à faire préparer et soumettre au Fiduciaire et au Ministre tout rapport relativement à la gestion postfermeture du Lieu pouvant être requis par la LQE, le RESC ou le Décret.

- 3.3 Fréquence des Contributions** – La Constituante convient d'effectuer le versement des Contributions au Patrimoine fiduciaire au moins une (1) fois par trimestre, au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année pour la période de trois (3) mois qui précède le mois au cours duquel le paiement devient échu. Les Contributions échues et non versées dans les délais prescrits porteront intérêt à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)*.
- 3.4 Rapport annuel du Fiduciaire** – Dans les quatre-vingts (80) jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation du Lieu, soit le 31 décembre, le Fiduciaire transmettra à la Constituante un rapport annuel sur l'évolution du Patrimoine fiduciaire. Ce rapport contiendra :
- Une déclaration du Fiduciaire attestant, le cas échéant, que les Contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées eu égard au tonnage des Sols enfouis au Lieu pendant l'année;
  - Dans le cas contraire, le Fiduciaire commente l'écart qui, à son avis, existe entre les Contributions versées et celles exigibles. Le Fiduciaire pourra se fier de bon droit aux rapports et confirmations qu'il aura obtenus des Professionnels mandatés à cette fin par la Constituante;
  - Le solde du Patrimoine fiduciaire au début;
  - Un état des sommes versées au Patrimoine fiduciaire au cours de l'année incluant les Contributions effectuées et les revenus de placement, le cas échéant;
  - Un état des dépenses imputées à la Fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;
  - Le solde du Patrimoine fiduciaire à la fin;

La Constituante transmettra au Ministre ledit rapport du Fiduciaire dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation.

- 3.5 Fin de la Période d'exploitation** – Lorsque le Lieu cesse définitivement de recevoir des Sols pour enfouissement, la Constituante effectue le versement final au Patrimoine fiduciaire et fait préparer par des Professionnels et transmet, dans les trente (30) jours qui suivent, au Fiduciaire et au Ministre :
- Un relevé du tonnage enfoui au Lieu depuis le début de l'année d'exploitation et le relevé cumulatif depuis la Date de début de l'exploitation;
  - Une évaluation, en mètres cube, du volume comblé de Sols enfouis au Lieu depuis la Date de début de l'exploitation;

De plus, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le moment où le Lieu cesse définitivement de recevoir des Sols pour enfouissement, la Fiducie fait préparer le rapport sur l'évolution du Patrimoine fiduciaire et transmet celui-ci à la Constituante, qui le fait parvenir, sur réception, au Ministre.



- 3.6 **Période de gestion postfermeture** – Durant la Période de gestion postfermeture du Lieu, le Fiduciaire transmet, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier, le rapport annuel de la Fiducie à la Constituante et au Ministre.

Pendant la Période de gestion postfermeture du Lieu, le Fiduciaire libère la portion du Patrimoine fiduciaire servant de garantie financière afin de couvrir les CGPF du Lieu.

Durant cette même période de gestion postfermeture, le Fiduciaire transmet le rapport final qui atteste de la liquidation complète et entière de la Fiducie, dans l'année où elle survient.

#### CHAPITRE IV

##### **ADMINISTRATION DE LA FIDUCIE ET RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE**

- 4.1. **Acceptation** – Le Fiduciaire accepte par les présentes d'agir à titre de Fiduciaire et s'engage à accomplir les devoirs découlant des présentes;
- 4.2. **Compte bancaire** – Le Fiduciaire s'engage à recevoir les Contributions de la Constituante. Toutes les contributions confiées au Fiduciaire seront déposées par ce dernier, auprès de la Caisse Centrale Desjardins en attendant d'être placées, dans un compte ouvert au nom du Fiduciaire, et à les affecter au Patrimoine fiduciaire et à les administrer conformément aux stipulations de la présente convention;
- 4.3. **Gestion** – Le Fiduciaire, aux fins d'assurer une bonne gestion du Patrimoine fiduciaire, effectue le placement des sommes confiées en dépôts, avec diligence, lesdits placements étant « présumés sûrs » au sens de l'article 1339 du *Code civil du Québec*;
- 4.4. **Conformité avec Décrets** – En outre des placements qu'il pourra effectuer en vertu du paragraphe précédent de la présente convention et des versements qu'il pourrait être appelé à effectuer en vertu des lois fiscales applicables, s'il y a lieu, le Fiduciaire devra utiliser les sommes constituant le Patrimoine fiduciaire en conformité avec la « Condition 2 » dudit Décret;
- 4.5. **Frais raisonnables** – Durant la Période d'exploitation du Lieu, le Fiduciaire ne pourra affecter le Patrimoine fiduciaire à l'égard de ce Lieu qu'au paiement de frais d'administration raisonnables relatifs à la gestion dudit patrimoine incluant ses propres honoraires et déboursés, le cas échéant;
- 4.6. **Coûts de gestion postfermeture** – Durant la Période de gestion postfermeture du Lieu, le Fiduciaire ne devra utiliser le Patrimoine fiduciaire que pour couvrir les CGPF, les impôts et les frais fiduciaires. Aucune somme ne pourra être versée sans que le Ministre ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécifiquement;



- 4.7. **Avis au Ministre** – L'exploitation du Lieu étant subordonnée à la constitution de la présente Fiducie, le Fiduciaire devra donner un avis écrit au Ministre de tout défaut de la Constituante de verser l'un des versements prévus au chapitre III de la présente dans un délai raisonnable du défaut avec copie à la Constituante;
- 4.8. **Délai** – Dans le cas où le Fiduciaire donnerait aux parties l'avis prévu à l'article 4.7, la Constituante devra remédier au défaut concerné dans les trente (30) jours de l'avis, ou convenir d'un arrangement avec le Ministre dans le même délai;
- Diligence raisonnable** – Le Fiduciaire n'est tenu qu'à une diligence raisonnable dans l'exécution des droits et devoirs prévus à la présente à son égard et il n'est responsable que de ses propres actes et omissions, il ne sera nullement responsable de l'insuffisance des fonds;
- 4.9. **Confidentialité** – Le Fiduciaire reconnaît que dans le cadre de l'accomplissement de ses devoirs, il obtiendra des informations concernant la Constituante, ses éléments d'actif et ses opérations qui sont considérées et traitées de façon confidentielle par la Constituante et s'engage à respecter et préserver leur caractère confidentiel. La présente clause n'a pas pour effet d'empêcher le Fiduciaire de communiquer au Ministre toute information qu'il jugera pertinente aux fins de rencontrer ses obligations en vertu de la présente ou toute information requise par le Ministre;
- 4.10. **Avis d'un Professionnel** – Le Fiduciaire peut, relativement à la présente convention, agir sur la foi d'un avis d'un évaluateur, d'un ingénieur, d'un avis obtenu d'un conseiller juridique, d'un vérificateur ou de tout autre Professionnel, que cette information ait été obtenue par le Fiduciaire ou par la Constituante ou autrement. Le Fiduciaire ne sera cependant pas tenu d'agir en fonction de cet avis et ne sera pas tenu responsable de toute perte occasionnée par un geste ou par une omission d'agir, le cas échéant, à moins que cela ne constitue une négligence ou une faute grossière de sa part ou de celle de ses représentants. Le Fiduciaire pourra se prévaloir de toute aide ou assistance requise aux fins d'exécuter ses fonctions et pourra déboursier tout montant raisonnable requis, à cet effet, et les frais et honoraires encourus à cette fin par le Fiduciaire seront assumés par la Fiducie constituée aux termes des présentes;
- 4.11. **Collaboration** – La Constituante s'engage à collaborer pleinement avec le Fiduciaire à l'égard de toute procédure judiciaire prise par le Fiduciaire en vue de faire respecter les modalités de la présente convention.
- 4.12. La Constituante s'engage à indemniser et à prendre fait et cause pour le Fiduciaire à l'égard de toutes réclamations, pertes, dommages et intérêts, frais et dépenses, y compris les honoraires, frais et déboursés de tout mandataire et conseiller juridique relativement à toute procédure judiciaire prise par le Fiduciaire en vue de faire respecter les modalités de la présente convention. Le Fiduciaire ne sera cependant pas indemnisé ou libéré de toute perte, dommage, réclamation et responsabilité découlant de sa propre négligence ou faute grossière ou de celle de ses représentants.

## CHAPITRE V

### RETOUR DU PATRIMOINE FIDUCIAIRE

- 5.1. **Remise à la Constituante** – Si le Ministre relève l'exploitant qui en fait la demande des obligations de suivi environnemental et d'entretien à l'égard du Lieu conformément aux dispositions législatives ou réglementaires qui seront alors applicables, toute partie du Patrimoine fiduciaire relative à ce Lieu qui n'a pas été utilisée, est remise à la Constituante par le Fiduciaire, après avoir acquitté les obligations légales et fiscales de la Fiducie. La production du rapport final du Fiduciaire donne lieu à une quittance en faveur du Fiduciaire à l'égard du Lieu.
- 5.2. Aucune somme constituant une partie ou la totalité du patrimoine fiduciaire ne pourra être versée en exécution de la Fiducie sans que le Ministre ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement.
- 5.3. Si le solde de la Fiducie est entièrement liquidé avant la fin de la période de gestion postfermeture, le Fiduciaire produit le rapport final dans les 90 jours de la liquidation et la production du rapport final donne lieu à une quittance en faveur du Fiduciaire.

## CHAPITRE VI

### DURÉE DE LA FIDUCIE

- 6.1. **Durée** – La présente Fiducie débute à la date de signature de la convention de Fiducie et prend fin le jour de la production du rapport final du Fiduciaire, lequel donne lieu à une quittance en faveur de ce dernier.
- 6.2. **Modification** – La durée de la présente Fiducie, avec l'accord des parties et du Ministre, pourra être modifiée pour tenir compte de toute modification au Certificat d'autorisation pouvant survenir en application de la « Condition 2 » du Décret. Les parties consentent à ce que la présente convention soit appliquée de façon à respecter toute telle modification et à signer, le cas échéant, tout document qui donne plein effet à la présente disposition.

## CHAPITRE VII

### RÉMUNÉRATION

- 7.1. La Constituante convient de payer au Fiduciaire pour tout service qu'il rendra dans l'exécution de cette convention, la somme convenue en vertu de l'offre de services signée entre les parties le 21 juillet 2016 et annexé à la présente convention.



- 7.2. Les honoraires seront valides pour une période de 3 ans, à compter de la date de signature de la convention de fiducie. Par la suite, cette tarification sera reconduite automatiquement sur une base annuelle, à moins qu'un préavis écrit soit expédié par le Fiduciaire au moins 60 jours avant l'expiration du terme de la présente offre (60 jours) ou de toute date de son renouvellement. À défaut d'accord entre le Fiduciaire et la Constituante, la Constituante pourra confier, la gestion du patrimoine fiduciaire à une autre société de fiducie régie par les lois en vigueur au Québec ou au Canada, sans frais ni pénalité, la Constituante s'engageant alors à transmettre au (à la) Ministre un avis préalable de quatre-vingt-dix (90) jours.

## CHAPITRE VIII

### DÉMISSION ET REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

- 8.1 **Démission** – Le Fiduciaire pourra démissionner de ses fonctions. Il devra cependant transmettre un avis préalable par écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à la Constituante et au Ministre. Si le Fiduciaire démissionne ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses fonctions, son successeur sera désigné par la Constituante qui en informe le Ministre. Le Fiduciaire doit être une société de fiducie habilitée à agir comme fiduciaire au Québec. Le nouveau Fiduciaire jouira des mêmes pouvoirs et droits et exécutera les fonctions du Fiduciaire démissionnaire. La démission du Fiduciaire ne prendra effet qu'à compter du moment où le nouveau Fiduciaire aura assumé toutes les obligations créées par cette convention.
- 8.2 **Remplacement du Fiduciaire** – Si le Fiduciaire perd son autorisation à agir comme fiduciaire conformément la LSFSE, s'il n'est plus autorisé à faire affaires au Québec, s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il perdra ses autorisations de faire affaires au Québec, si ses biens font l'objet d'une expropriation par l'autorité règlementaire compétente ou d'une liquidation, s'il devient insolvable, s'il devient autrement incapable d'exercer les fonctions mises à sa charge aux termes de la présente convention ou si les pouvoirs de son conseil d'administration sont suspendus, la Constituante devra, après avoir donné un avis préalable de dix (10) jours au Fiduciaire, lui substituer dans ses fonctions un nouveau fiduciaire autorisé à faire affaires au Québec et agir comme fiduciaire conformément à la LSFSE. Le nouveau Fiduciaire, après acceptation par écrit de sa charge, sera alors investi de tous les droits et pouvoirs de son prédécesseur à charge des obligations créées aux termes de la présente convention et le Fiduciaire sortant de charge devra alors lui transférer les documents, livres, relevés de portefeuille ainsi que les actifs qu'il détient pour le compte de la Fiducie.
- 8.3 **Destitution et/ou remplacement** – Le Fiduciaire pourra également être démis de ses fonctions et être remplacé et dès lors sera libéré des responsabilités découlant de ses fonctions aux termes de la présente convention. La Constituante devra à cet effet transmettre par écrit au Fiduciaire et au Ministre un avis préalable de 90 jours. La Constituante indiquera alors au Fiduciaire sortant de remettre les actifs appartenant à la Fiducie ainsi que les documents livres, relevés de portefeuille constituant le dossier au nouveau Fiduciaire, lequel devra préalablement avoir confirmé par écrit l'occupation de sa charge. Le transfert du dossier sera conditionnel au paiement par la Constituante ou par la Fiducie, le cas échéant, conformément à la convention, de tous les déboursés, frais de gestion, avances,

honoraires professionnels, ainsi que toutes taxes ou impôts de toute nature que le Fiduciaire sortant aurait été appelé à payer dans le cadre de la présente convention ainsi que ses propres honoraires incluant des honoraires additionnels représentant un minimum de 50 % des honoraires annuels perçus au cours de l'année précédant la résiliation (minimum de 500 \$) exigée pour couvrir les frais de service reliés à la fermeture et au transfert du dossier.

## CHAPITRE IX

### **AVIS**

- 9.1. **Avis écrit** – Tout avis ou autre communication, en vertu des présentés, doit être donné par écrit et sera correctement donné s'il est livré à son destinataire par messenger ou par courrier recommandé affranchi ou s'il est envoyé par télécopieur ou par courriel et s'il est adressé à l'adresse mentionnée à l'intitulé de la présente pour chaque partie ou à toute autre adresse dont une partie aura donné avis écrit aux autres conformément au présent article.
- 9.2. **Mode de livraison** – Tout avis qui aura été livré conformément aux présentes sera réputé avoir été reçu par son destinataire au moment de sa livraison s'il est livré par messenger, le troisième (3<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant sa mise à la poste s'il est posté ou le jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé par télécopieur ou par courriel. Toutefois, si le service postal normal ou le service normal de télécopieur est interrompu par force majeure, la partie qui envoie l'avis devra utiliser le service qui n'aura pas été interrompu ou livrer tel avis par messenger, de façon à ce que le destinataire reçoive l'avis rapidement. Le Fiduciaire pourra mandater un tiers aux fins de donner tout avis ou autre communication en vertu du présent contrat.

## CHAPITRE X

### **DIVERS**

- 10.1. **Successesurs Liés** – La présente convention lie et est au bénéfice des parties aux présentes ainsi que leurs succesurs, séquestres, syndics et autres représentants légaux respectifs.
- 10.2. **Jurisdiction** – La présente convention est régie par les lois de la province de Québec.
- 10.3. **District judiciaire** – Aux fins d'application de la présente, les parties font élection de domicile dans le district judiciaire de Terrebonne.
- 10.4. **Modification** – Le Fiduciaire et la Constituante pourront, d'un commun accord, modifier la présente convention de temps à autre. Toute proposition de modification devra être transmise au Ministre au préalable.

**FAIT ET SIGNÉ LE 11 AOÛT 2016 À LAVAL, PROVINCE DE QUEBEC**

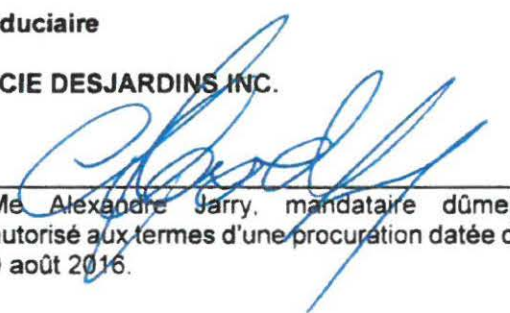
**La Constituante**

**SIGNATERRE ENVIRONNEMENT INC.**

par:   
Alnoor Manji, dûment autorisé

**Le Fiduciaire**

**FIDUCIE DESJARDINS INC.**

par:   
Me. Alexandre Jarry, mandataire dûment  
autorisé aux termes d'une procuration datée du  
9 août 2016.